

CHAPITRE VI : Dispositions financières

Article 38 : Nature juridique du SPANC

En vertu de l'article L.2224-11 du C.G.C.T., le SPANC est financièrement géré comme un Service Public à caractère industriel et commercial.

Article 39 : Redevances d'assainissement non collectif

Le conseil communautaire institue deux redevances forfaitaires d'assainissement non collectif et en détermine le montant :

- une redevance pour l'instruction et le suivi du dossier pour les installations neuves avec contrôle de projet et de l'exécution de l'ouvrage d'assainissement avant remblaiement. La redevance de conception/réalisation pourra être perçue en deux fois, 40% après la conception, 60% après la réalisation. Seule la première partie de cette redevance sera exigible si le projet reste sans suite.
- une redevance servant à couvrir les charges de contrôle de diagnostic des installations existantes et le suivi périodique du fonctionnement.

Article 40 : Redevables

- En application de l'article R.2333-129 du C.G.C.T., la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.
- La redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement est facturée au propriétaire de l'immeuble ou au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation).